



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant

Question écrite n° 2026

Texte de la question

M Gautier Audinot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes découlant du mode de calcul des bourses nationales d'études. La réglementation en vigueur prévoit que les ressources prises en considération sont constituées par le revenu brut global déclaré à l'administration fiscale pour l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle la demande de bourse a été présentée. De ce fait, on tient compte actuellement pour l'année scolaire 1988-1989 des ressources de 1986, mode de calcul qui défavorise grandement certaines catégories socioprofessionnelles, notamment les agriculteurs qui ont comme chacun le sait des revenus annuels très variables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère afin d'assouplir cette réglementation inéquitable dans son application.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide à effet immédiat, destinée à permettre aux familles les plus modestes d'assumer les frais de scolarité qui leur incombent et donc à favoriser l'accès de leurs enfants à une meilleure qualification. Elles sont attribuées d'après un quotient familial résultant du rapport des ressources et des charges familiales. Pour des raisons pratiques, les ressources de l'avant-dernière année sont, en général, retenues pour la détermination du droit à bourse, les familles ayant en leur possession des documents fiscaux. Cependant, cette façon de procéder n'est pas d'application obligatoire, et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, ont pour instruction permanente de prendre en compte, s'il y a dégradation de la situation familiale, les ressources les plus récentes. De ce fait, les agriculteurs ne sont pas plus défavorisés que les autres catégories socioprofessionnelles. En ce qui concerne les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, le seul document fiscal disponible lors du dépôt des dossiers de candidature, antérieur au 1er mai, est celui qui se rapporte aux revenus de l'avant-dernière année civile précédant l'année universitaire pour laquelle l'aide est sollicitée (1986 pour 1988-1989). Cette disposition concerne l'ensemble des candidats à une bourse, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle de leur famille. Toutefois, la réglementation des bourses d'enseignement supérieur prévoit qu'en cas de diminution notable et durable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un événement récent (mariage, naissance), ce sont les revenus les plus récents (de 1987 ou de 1988 pour 1988-1989) qui peuvent être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie par rapport à l'année de référence, mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (+ 3,1 p 100 en 1987, + 2,5 p 100 prévus en 1988).

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2026

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2436